

**Arrêté portant autorisation de pose d'un
échafaudage – 10 rue de la Ruée**

Le Maire GUILLIERS,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu la demande du 23 janvier 2025 présentée par Mme Sandra SOULAYRAC représentant la société MCG COUVERTURE sis 8 Lieu-dit La Garenne 56420 GUEHENNO, sollicitant la pose d'échafaudages sur la voie publique, pour la réalisation de travaux sur couverture.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux nécessitant la pose d'un échafaudage au 10 rue de la Ruée à Guilliers ;

Considérant qu'il importe d'autoriser le permissionnaire à occuper le domaine public ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 21/02/2025, l'entreprise MCG COUVERTURE est autorisée à poser un échafaudage sur la voie publique, Rue de la Ruée et Rue de Perhan, pour la réalisation de travaux sur couverture.

Article 2 : L'entreprise MCG COUVERTURE devra prendre en compte les exigences suivantes :

- L'emprise de l'échafaudage ne devra pas excéder 1 m à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol. La longueur de l'échafaudage sera de 17 mètres maximum au droit du n°10 La Ruée et 1 m maximum à l'angle de l'immeuble Rue de Perhan.
- L'installation doit être signalée pendant le jour et constamment éclairée d'une intensité suffisante pendant la nuit, à la diligence et aux frais de l'entreprise.
- Le permissionnaire prendra toutes les précautions de manière à éviter la chute de matériaux sur la voie publique.
- En fin de chantier, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

- **Circulation** : La voie de circulation Rue de la Ruée, au droit de la zone de pose de l'échafaudage pourra être rétrécie au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de position de type K2 et/ou de type K8
- La vitesse de circulation sera limitée Rue de la Ruée à 20km/h.
- La circulation des piétons sera signalée et déviée à la zone d'emplacement de l'échafaudage, sur le bord opposé de la voie.

Article 3 : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours et de services publics. Le pétitionnaire doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue (entrée, garage...).

Article 4 : L'entreprise sera chargée de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'entreprise sera tenue pour seule responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son chantier. L'entreprise est tenue de disposer des assurances de responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention.

Article 6 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La Directrice Générale des Services et le Commandant de groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GUILLIERS, le 10 février 2025

